

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LHI GII2 WP Perles 2289

28 rue Schweighaeuser
BP 232
67000 Strasbourg

Références : HEpi_24_RAPVI_381
Code AIOT : 0005107553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement SAS LHI GII2 WP Perles 2289 implanté Parcelle ZE N4 Lieu-dit "La Briqueterie" 02160 Les Septvallons. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du parc éolien du Haut des Épinettes fait suite à de nombreux cas de mortalité sur les chiroptères ainsi que sur l'avifaune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LHI GII2 WP Perles 2289
- Parcelle ZE N4 Lieu-dit "La Briqueterie" 02160 Les Septvallons
- Code AIOT : 0005107553

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 6 éoliennes et d'un poste de livraison. Il est implanté sur le territoire de la commune de Septvallons (anciennement Perles). La puissance nominale unitaire maximale des machines est de 2 MW.

Le parc a été mis en service le 28 octobre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalisera un suivi environnemental afin de justifier que les mesures correctives appliquées suite au suivi de 2023 sont efficaces.

L'exploitant réalisera un suivi acoustique afin de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

L'exploitant prendra des mesures correctives sur les nuisances sonores générées les rotors en production.

L'exploitant enverra sous 1 mois les justificatifs des bons de commande du suivi environnemental ainsi que du suivi acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. (...)
Constats : Concernant les chiroptères : Un premier suivi environnemental pour l'année 2021 a mis en évidence une mortalité importante de chiroptères. le bureau d'études préconisait la mise en place d'un bridage pour les éoliennes E3 et E4. Un suivi environnemental pour l'année 2023 a été réalisé afin de vérifier l'efficacité de cette mesure corrective. Le suivi préconise d'étendre le bridage à l'éolienne E6. Le protocole de référence est celui de 2018. Par mail en date du 03/06/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place de ce bridage. Le jour de l'inspection, le logiciel Breeze indique que le bridage est appliqué sur l'éolienne E6. Les paramètres correspondent à ceux préconisé par le suivi environnemental de 2023. L'exploitant n'a pas renouvelé son suivi sur l'année 2024 afin de vérifier l'efficacité de ces dernières mesures correctives. Concernant l'avifaune : Les différents suivis environnementaux montrent que le parc a un impact notable sur l'avifaune, notamment sur des espèces vulnérables et quasi menacées. Le jour de l'inspection un rapace était perché sur un boîtier fixé à l'arrière de mat de l'éolienne E1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf contraintes techniques, l'inspection demande soit le retrait du boîtier servant de perchoir

aux rapaces soit la mise en place d'un dispositif empêchant le rapace de se poser. Au vu de la mortalité de l'avifaune du parc, l'exploitant établira une évaluation quantitative de perte de production en cas d'application d'un dispositif "Cutting speed" consistant à l'arrêt des machines en dessous d'une vitesse de vent de 3 m/s. Cette mesure permettrait ainsi de réduire la mortalité sur l'avifaune. L'exploitant doit réaliser un suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives appliquées en 2023. L'exploitant enverra une copie du devis pour un suivi environnemental de 2025 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : (...) Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. (...)
Constats : Dans un mail du 23/07/2024, l'exploitant a envoyé à l'inspection des justificatifs du versement des données des rapports de suivi environnementaux de 2018, 2021 et 2023 (plate-forme Depobio). Le versement dans Depobio, de la mortalité liée au suivi environnemental de 2018 fait mention de 10 chiroptères et une Pipistrelle de Nathasius. Cependant le suivi précise bien les espèces concernées, à savoir : une Pipistrelle de Nathasius, 5 Pipistrelles indéterminées et 5 Noctules indéterminées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rectifiera la déclaration de mortalité liée au suivi de 2018 en précisant les espèces de chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental dans le cadre d'un projet de renouvellement de parc
Prescription contrôlée : (...) Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : A ce jour, l'exploitant a indiqué qu'un éventuel renouvellement du parc éolien n'était pas envisagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : L'exploitant n'a pas renouvelé le suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des dernières mesures correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des dernières mesures correctives appliquées en 2023. L'exploitant enverra une copie du devis pour un suivi environnemental de 2025 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une fiche de déclaration de mortalité de la faune volante a été transmise le 06/06/2023 lors du suivi environnemental. En dehors de ce suivi, aucune autre fiche n'a été transmise.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré le protocole communiqué aux différents prestataires s'occupant de la gestion du parc. Le protocole spécifie qu'en cas de découverte d'un cadavre, l'information doit être transmise au bureau d'études afin qu'il procède à une identification. Dans le cas où l'espèce est protégée, une fiche BARPI est complétée et envoyée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANTdans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installa- tion	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 22 heures à 7 heures

Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

- Dans le document "étude d'impact" de 2018, des mesures de bruits ont été réalisées les 11 et 12 février 2004. Les bruits résiduels ont été mesurés sur 3 points de mesures : "Blanzay-Les-Fismes", "Perles" et "Vauxcéré". Pour rappel, le bruit résiduel correspond au niveau sonore sans le parc éolien. Le tableau ci-dessous résume les bruits résiduels mesurés : Dans le contrôle acoustique de 2018 les valeurs résiduelles sont très éloignées de celles de 2004. Le contrôle n'a pas été réalisé à Perles, le point le plus impactant car *"les enregistrements sonométriques ont été stoppés accidentellement"*. Le tableau ci-dessous résume les bruits résiduels du contrôle : De nombreuses irrégularités, notamment sur les bruits résiduels sont présentes sur l'étude acoustique de 2018 :
- Les bruits résiduels sont plus importants que le bruit résiduel additionné à celui du parc ;
- Les différences de bruits résiduels allant jusqu'à 15 dB de plus aux mêmes points. Pour rappel une augmentation de 3 dB correspond au doublement de la source sonore. La période de 14 ans entre les deux études ne peut justifier que le bruit d'un village de campagne est été multiplié par 5 ;
- Les bruits résiduels nocturnes sont plus importants que ceux diurnes ;
- L'étude s'arrête à des vitesses de vents de 8 m/s. Il manque la classe 9 m/s et 10 m/s ;
- Les bruits résiduels ont des valeurs particulièrement importantes. Par exemple en période nocturne pour 8 m/s, le bruit résiduel de la ferme pinçon est de 50.5 dB.

Dans son étude d'impact, l'exploitant indiquait qu'à partir de 45 dB on notait des troubles du sommeil et qu'à partir de 50 dB on notait des troubles de la concentration.

Le jour de l'inspection, la rotation du rotor de plusieurs éoliennes du parc émettait un bruit particulièrement aigu et puissant. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un problème récurrent sur ce parc.

Dans un courrier daté du 18/06/2018, le maire de Vauxcéré indique que les communes de Vauxcéré et de Perles sont particulièrement impactées par les nuisances sonores engendrées par le parc éolien. De plus, il précise que ces nuisances sont plus importantes par des vents d'est et nord-est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique. Lors de celle-ci, il réalisera un comparatif aux valeurs de bruits résiduels annoncées en 2004. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie de la commande de l'étude. Il informera également l'inspection des installations classées lors du commencement de l'étude.

Concernant le bruit aigu lors de l'inspection, l'exploitant réalisera des mesures correctives et informera l'inspection de la mise en place de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois